



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Arrêté N° 125/DDPP/22 **21 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement**

**de la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES
de régulariser la situation administrative de sa carrière située sur les communes de
Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier**

LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu le jugement n°2002064-2005250-2006093 du 28 février 2022 du Tribunal administratif de Lyon, prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 autorisant l'exploitation de la carrière DELMONICO DOREL CARRIÈRES sise au lieu-dit « Les Gottes », sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier ;

Vu le dossier de demande d'autorisation provisoire du 8 mars 2022 complété le 14 mars 2022 ;

Vu le courriel en date du 17 mars 2022 transmettant à la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 est échu depuis le 6 janvier 2020 sans que le réaménagement du site ait été réalisé et que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 2020 prévoyant de nouvelles dispositions pour la remise en état a été annulé par le jugement du Tribunal administratif du 28 février 2022 ;

Considérant que le site ne bénéficie plus de l'autorisation préfectorale requise en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES, représentée par M. Dominique DOREL, Président du groupe, de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la demande d'autorisation provisoire porte sur le renouvellement d'une superficie exploitable de 112262 m² uniquement sur les parcelles ayant déjà fait l'objet d'une extraction dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005 ;

Considérant que la demande d'autorisation provisoire tient compte du motif d'annulation de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 concernant l'illégalité de la dérogation « espèces protégées », en limitant le périmètre exploitable de manière à ne porter atteintes ni aux espèces protégées ni à leurs habitats citées dans le jugement;

Considérant que le niveau de production abaissé de 165 000 tonnes/an à 100 000 tonnes/an dont 75 000 tonnes/an traversant Saint-Julien-Molin-Molette contribuera à réduire le trafic routier annuel lié au transport des granulats ;

Considérant que la réduction du tonnage journalier maximal à 800 tonnes dont 600 tonnes par Saint-Julien-Molin-Molette ainsi que la réduction du nombre de passages de camions dans le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette à un rythme maximum de 50 passages par jour, contre 240 actuellement, contribuera à réduire fortement les nuisances liées au transport des granulats dans la traversée du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette ;

Considérant que la largeur des voies empruntées dans les traversées des bourgs de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier sont suffisantes, la largeur minimale étant de 5,40 mètres au niveau de la mairie de Saint-Julien-Molin-Molette ;

Considérant que le bâchage obligatoire des semi-remorques et l'humidification des matériaux transportés pour les autres types de véhicules contribuera à réduire les émissions de poussières sur la voie publique ;

Considérant que, par les dispositions susvisées, la demande d'autorisation provisoire tient compte du motif d'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 concernant les inconvénients du projet pour la commodité du voisinage et la sécurité en raison du trafic routier sur la RD8 en traversée du bourg de Saint-Julien-Molin-Molette et les émissions de poussières ;

Considérant que le maintien de l'exploitation de la carrière des Gottes à Saint-Julien-Molin-Molette et Colombers a fait l'objet d'une reconnaissance d'intérêt général par arrêté préfectoral de déclaration de projet en date du 11 juin 2018 ;

Considérant que le site est une carrière implantée depuis de nombreuses années et participe à l'économie locale pour l'approvisionnement des chantiers du BTP et des travaux publics, que le gisement est de qualité reconnue notamment pour la fabrication des enrobés pour autoroute et le ballast SNCF ;

Considérant que le projet répond aux orientations du Schéma Régional des Carrières approuvé le 8 décembre 2021 en ce que ce site est une carrière de roche dure existante, située en dehors des zones à sensibilité majeure ou réhabilitaire, située en zone de report et permettant de maintenir un approvisionnement de proximité ;

Considérant que les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la LOIRE :

ARRÊTE

Article 1 - La société DELMONICO DOREL, dont le siège social est situé à La Ravicole – 26140 ANDANCETTE, exploitant la carrière sise au lieu-dit « Les Gottes » sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai maximal d'un an :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement au plus tard le 31/10/2022. Ce dossier devra comprendre l'étude d'un itinéraire permettant d'éviter le village de SJMM.
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, et conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005.
- le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – La société DELMONICO DOREL CARRIERES est autorisée à compter de la signature du présent acte, sous réserve du respect immédiat de l'ensemble des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, au lieu-dit « Les Gottes », les installations détaillées dans cette même annexe, jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site ww.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier et à l'exploitant.


La Préfète
Catherine SÉGUIN

ARRÊTE

Article 1 - La société DELMONICO DOREL, dont le siège social est situé à La Ravicole – 26140 ANDANCETTE, exploitant la carrière sise au lieu-dit « Les Gottes » sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai maximal d'un an :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement au plus tard le 31/10/2022. Ce dossier devra comprendre l'étude d'un itinéraire permettant d'éviter le village de SJMM.
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, et conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005.
- le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – La société DELMONICO DOREL CARRIERES est autorisée à compter de la signature du présent acte, sous réserve du respect immédiat de l'ensemble des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Julien-Molin-Molette et Colombier, au lieu-dit « Les Gottes », les installations détaillées dans cette même annexe, jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site ww.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Julien-Molin-Molette et de Colombier et à l'exploitant.

ANNEXE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation provisoire d'une carrière de roches dures	Extraction et traitement des matériaux (granite)			Superficie totale : 278 862 m ² superficie exploitable : 112 262 m ² Rythme d'exploitation maximale : 100 000 t/an
2515.1.a	E	Installation de criblage et concassage de matériaux	Trémie d'alimentation, crible et concasseur mobiles, concasseur à mâchoires primaire mobile, crible et concasseur secondaire, cribles et broyeur tertiaire (dans bâtiment), poste de chargement camion, ensemble de convoyeurs à bande	Puissance maximale de l'ensemble des machines (kW)	> 200 kW	Installation fixe : 950 kW Concasseur et crible mobiles : 350 kW Puissance installée totale : 1300 kW
2517.1	E	Station de transit de produits minéraux	Aire de stockage	Superficie (m ²)	> 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 20 000 m ²
1434.1.b	DC	Distribution de liquides inflammables	Installation de ravitaillement des engins en carburant	Débit maximum (m ³ /h)	Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Débit de la pompe : 5 m ³ /h
4734.2	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve aérienne sur rétention de stockage de FOD	Quantité totale (tonnes)	< 50 tonnes	1 cuve de 40 m ³ de FOD (33 tonnes)

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Classement
Canalisation du Rigueboeuf	Pose d'un ovoïde sur 50 mètres	3.1.2.0	AP du 28/08/1990
Rejet d'eaux pluviales dans « le Ternay »		2.1.5.0	
Bassins de rétention		3.2.3.0	

Article 1.1.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	N° DE PARCELLES	LIEUX-DITS	SUPERFICIE CADASTRALE (m ²)	SUPERFICIE TOTALE (m ²) (MAÎTRISE FONCIÈRE)	SUPERFICIE EXPLOITABLE (m ²)
Saint Julien Molin Molette (Section AH)	71	Precoutieux	9725	9725	4442
	60		16239	16239	0
	61		8366	8366	0
	62		4956	4956	0
	63		4315	4315	0
	68 PP		5603	3560	0
	69		3746	3746	0
	70		6146	6146	0
	74		2726	2726	0
	75		7562	7562	0
	72	La Carrière	21680	21680	4980
	73 PP		6895	6895	0
	357 PP (EX 99 PP)		20525	9883	4976
	100		16909	16909	15341
	101		2840	2840	2432
	102		620	620	620
	103		142	142	20
	104		3122	3122	2818
	105		600	500	129
106 PP	1700	1310	608		
107 PP	8245	2375	1654		
Colombier (Section C)	912	Les Eversins	35000	35000	0
	287		35130	35130	24135
	289		69720	69720	49956
	290		5395	5395	151
TOTAL.....				278 862 m²	112 262 m²

cf. plan annexé au présent arrêté

La superficie totale autorisée provisoirement est de 278 862 m²

Article 1.1.3 – Consistance des installations autorisées

Concernant la carrière :

- **La superficie exploitable est de 112 262 m²**
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte 690 m NGF (carreau) et 680 m NGF (fond de bassin)
- L'épaisseur moyenne de la découverte et des stériles est de 4 à 15 mètres.

Les apports de déchets inertes extérieurs au site ne sont pas autorisés.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

1.2 – RÉGLEMENTATION

Article 1.2.1 – Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.2.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.2 – Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7 h à 17 h et exceptionnellement et uniquement jusqu'à 19h pour des opérations de maintenance.

Article 2.1.3 Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

Article 2.1.4 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.5 Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec les mairies, l'exploitant réunira **au moins une fois d'ici la fin du premier trimestre 2023** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de Saint-Julien-Molin-Molette et de la municipalité de Colombier, des représentants des riverains et des représentants des associations locales. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Cette commission est remplacée par la Commission de Suivi de Site (CSS) lorsque celle-ci existe.

2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation provisoire,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.6 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.6.1 Rapport annuel

L'exploitant s'adjoindra une personne ou un organisme qualifié, chargé d'assister l'exploitant pour le suivi du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette personne ou cet organisme rendra compte sous la forme d'un rapport, au moins une fois en 2022, de l'état d'avancement des travaux de la carrière ainsi que des travaux de remise en état (représentations paysagères), des éléments statistiques concernant celle-ci, des mesures et contrôles réalisés et des faits marquants intervenus. Les difficultés rencontrées et les travaux prévus seront également présentés.

Ce rapport est transmis début 2023 à madame la préfète de la Loire et l'inspection des installations classées. Il est commenté lors de la commission locale de concertation et d'information ou de la CSS.

3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des emballages d'explosifs.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- aménagement et nettoyage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation ;

- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de l'installation de traitement à la voie publique,
- limitation de la vitesse des engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière et sur les pistes

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Le respect des mesures envisagées devra être attesté par la mise en place de procédures à destination du personnel et par une évaluation des consommations d'eau dédiée à l'abattage des poussières.

Article 3.1.2 Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

3.2 – RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1 Surveillance

L'exploitant tient à jour le plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les semestres.

Si un résultat excède la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.2.2 Conditions de suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La valeur limite à ne pas dépasser est fixée à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (B) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Cette station météorologique peut être remplacée par un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météorologiques la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur des services météorologiques.

L'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

3.3 – ÉMISSIONS CAPTÉES

Article 3.3.1 Valeur limite d'émission et surveillance

La concentration en poussières émises par les installations de traitement des matériaux respecte la valeur limite suivante: 20 mg/Nm³.

Cette valeur limite est contrôlée au moins une fois avant fin 2022.

Article 3.3.2 Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h :

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrerie pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Ces périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrerie seront inscrites dans un registre sur lequel les teneurs en poussière pendant cette période seront également précisées.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h :

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.1.1 – Dispositions générales

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins sur chenille est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épandage et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Article 4.2.1 - Conditions d'alimentation en eau

Les besoins en eau sont couverts par des apports en eau de ruissellement collectées sur le carreau de la carrière.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2 - Rejets dans le milieu naturel

• Eaux de procédés :

L'activité ne génère pas d'eaux de procédés.

L'eau n'est utilisée que pour les besoins de brumisation au niveau des installations, d'arrosage des pistes et des stocks, du laveur de roue et l'aspersion des bennes de sable.

• Eaux usées :

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

• Eaux pluviales :

Après décantation dans des bassins de rétention, et réutilisation dans le cadre de l'activité, le « trop plein » est rejeté au milieu naturel, dans le Ternay.

Le point de rejet dans le talus situé entre la RD8 et la Voie Communale n°8, doit être intégralement busé jusqu'à l'arrivée au Ternay.

Le dispositif de rétention des eaux respectent les prescriptions suivantes :

- collecte de toutes les eaux de ruissellement dans les bassins situés au sud-est
- le volume total des bassins est de 2600 m³ au minimum
- le volume de rétention sur le carreau est maintenu à un minimum de 2700 m³

Article 4.2.3 - Entretien

Les bassins de rétention visés à l'article 4.2.2 ci-dessus sont curés une fois par an. Les boues de curage sont réutilisées in-situ pour le réaménagement de la carrière.

Article 4.2.4 - Qualité des rejets dans le milieu naturel

Les eaux pluviales du bassin sud-est sont rejetées, selon les débits de fuite sus-précisés, dans le cours d'eau Le Ternay via un fossé. Les valeurs maximales de rejet sont les suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 21,5 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 100 µg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un contrôle de la qualité des rejets sera réalisé, de façon inopinée, au moins une fois par an, à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- MEST
- DCO
- Hydrocarbures totaux

D'autres contrôles (au moins 3/an) seront réalisés, à l'initiative de l'exploitant, lors des périodes de vidange au milieu naturel afin de vérifier que les normes de rejets ci-avant sont respectées.

Chaque vidange fait l'objet d'une surveillance visuelle. Un registre est tenu pour le suivi des vidanges, indiquant le jour et l'heure de début et de fin de vidange.

Un échantillon d'eau représentatif est conservé pendant une durée de 15 jours à chaque vidange réalisée. La conservation est réalisée suivant les normes en vigueur.

Les résultats des contrôles seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.5 - Surveillance des impacts sur le milieu naturel

Un contrôle des indices IBGN (indice biologique global normalisé) de la rivière « Le Ternay » en amont et en aval du rejet de la carrière est réalisé dans l'année.

Les résultats du contrôle seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.6 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines et suivi

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais, par un organisme expert indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une expertise de son étude hydrogéologique du 3 février 2021 référencée 20-048-42, établie par CPGF-HORIZON.

L'objectif de cette tierce-expertise est de vérifier :

- l'adéquation de la méthodologie mise en œuvre,
- les conclusions de l'étude indiquant que l'implantation d'ouvrages de contrôle des eaux souterraines et le suivi définis dans l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2/01/2020 ne sont pas nécessaires,
- la pertinence de la proposition relative à un suivi semestriel de la qualité des eaux du Ternay en amont et en aval de la carrière sur les paramètres listés à l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2/01/2020 (pH, DCO, MES et HCT).

La tierce-expertise apportera, le cas échéant, des propositions de mesures de surveillance adaptées au regard du contexte hydrogéologique.

Le rapport final du tiers-expert est remis à madame la Préfète dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5 – DÉCHETS PRODUITS

5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conditions d'entreposage

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Article 5.1.5 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les 5 ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une surveillance des émissions sonores est effectuée avant la fin d'année 2022.

Ces mesures portent sur 3 points en zone à émergence réglementée (ZER) et 1 point en limite de propriété. La ZER correspondant à la ferme de Bel Air est systématiquement mesurée. Le choix des deux autres points peut être modifié selon la volonté des membres de la CSS.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations (hors tirs de mine)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire

ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2 - Vibrations (liées aux tirs de mine)

Article 6.3.2.1 - Généralités

Le dispositif d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mine ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure.

Le nombre de tirs est limité à 50 pour l'année.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 90 kg. Cette charge unitaire maximale est réduite en fonction de la distance aux habitations, conformément à l'étude du CEREMA de 2016 annexé au dossier de demande d'autorisation d'octobre 2018.

La charge maximale totale par tir est de 2000 kg.

Article 6.3.2.2 - Information des tiers

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima les communes, selon des modalités prédéfinies, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées) est transmis systématiquement à l'inspection des installations classées, avant la réalisation du tir.

6.3.2.3 Valeurs limite :

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les 3 axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE EN HZ	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 6.3.2.4 - Mesures périodiques des vibrations

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations en 3 points : à l'entrée de la carrière, au niveau de l'habitation la plus proche du tir et d'une habitation du lieu-dit « Taillis vert ».

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir mesurés ainsi que les résultats des mesures.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure du tir
- les vitesses particulières
- le lieu de l'enregistrement

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 – PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre comprenant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) avec leurs fiches de données de sécurité et un plan général de localisation des stockages. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

7.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockages de produits combustibles, armoires électriques...).

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3 – PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, de déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux, à l'exception des emballages d'explosifs,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.5 – PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Article 7.5.1 - Sécurisation du site

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs de mines, les accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mine, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (3 coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Article 7.5.2 - Sécurisation de la RD8

Le trafic routier est arrêté momentanément à chaque tir de mine. Deux personnes équipées de gilets fluorescents ferment la route départementale environ 400 mètres en amont et en aval de l'entrée de la carrière pendant le temps nécessaire, au moyen de piquet de chantier mobile type Kb. Une signalétique (Panneau de signalisation AK5 —

Attention travaux) permet de prévenir d'une zone de danger, environ 100 m en amont de ces points. Chacun est en contact radio afin d'avoir les informations du mineur.

Une fois le tir effectué et après autorisation, les deux personnes se dirigent vers l'entrée de la carrière afin de vérifier qu'il n'y a aucune projection de cailloux/blocs sur la route. Après cette vérification, la route est de nouveau ouverte à la circulation.

8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 8.1.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.3 - Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.4 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 8.1.4.1 - Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Le périmètre exploitable ne nécessite aucun déboisement, défrichage ou décapage.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.1.4.2 - Extraction

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et une pente maximale de 70° en cours d'exploitation.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 10 mètres, en cours d'exploitation.-

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A l'exception des bassins de collecte des eaux pluviales, l'extraction est limitée à la cote 690 mètres NGF. Le fond des bassins de collecte des eaux pluviales est limité à la cote 680 m NGF.

Article 8.1.4.3 - Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) abattage de la roche à l'explosif,
- (2) traitement des matériaux par concassage/criblage (installation fixe et groupe mobile).

Article 8.1.4.4 - Distance limite et zone de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.4.5 - Suivi géotechnique

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations des purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique en cas de détection d'anomalies.

Les anomalies relevées lors de ces opérations de surveillance sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.6. - Remblayage avec des matériaux extérieurs au site

Le remblayage avec des matériaux extérieurs au site est interdit.

Article 8.1.4.7 - Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 8.1.4.8 - Transport sur route

Les quantités enlevées journalièrement par la RD 8 n'excéderont pas 800 tonnes.

La quantité transportée via le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette n'excédera pas 600 tonnes par jour et 75000T en un an.

La quantité transportée via le bourg de Colombier n'excédera pas 200 tonnes par jour et 25 000T en un an.

Le nombre de passages de camions dans le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette est limité à 50 par jours et à 20 par jour par Colombier.

Un comptage journalier du nombre de camions sortant de la carrière est réalisé ainsi que le nombre de passages par Saint-Julien-Molin-Molette ou Colombier.

Le site est équipé d'au moins un système de pesée muni d'un dispositif enregistreur. Après chaque chargement, et avant la sortie de la carrière, les camions sont systématiquement pesés.

Des consignes strictes seront données aux conducteurs des véhicules relatives aux conditions de chargement et au respect des limitations de vitesse notamment dans la traversée des agglomérations.

Tous les camions poids-lourds semi-remorques seront obligatoirement bâchés. Pour les autres véhicules (autres camions, tracteurs agricoles, remorques), les matériaux seront systématiquement arrosés et humidifiés.

L'exploitant mènera une politique incitative auprès de ses clients pour l'équipement systématique de bâche sur les bennes et l'utilisation de camions à énergie propre.

Le nettoyage des roues est obligatoire avant la sortie sur la voie publique.

Un état régulier de la voirie, et au moins semestriel, sera effectué en invitant des représentants de la DDT et des collectivités à l'initiative de ces derniers.

L'exploitant procède :

- à un nettoyage hebdomadaire de la voie publique autant que nécessaire et au minimum jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de l'entrée de la carrière ;

- et au nettoyage de la route principale empruntée par les camions de la carrière traversant le bourg de Saint-Julien-Molin-Molette, au moins une fois par mois.

Un bilan qualitatif et quantitatif du respect des prescriptions ou objectifs fixés dans cet article sera réalisé dans l'année. Il sera transmis à l'inspection et présenté en CSS.

Article 8.2 - Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,

- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, *hors d'eau et sous eau*,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et est conservé sur l'emprise de la carrière. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.3 - Lutte contre l'ambrosie

L'exploitant respectera les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26/06/2003 relatif à la destruction de l'ambrosie (fauchage, arrachage, végétalisation des terres avant germination des graines d'ambrosie) pour limiter son apparition et sa prolifération.

9 – MESURES EN FAVEUR DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

9.1 – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction ci-après :

Article 9.1.1 - Mesure d'évitement permanent des bassins de décantation

Les bassins de décantation les plus au sud de la carrière, habitats de reproduction de l'Alyte accoucheur, seront mis en évitement total. Ces bassins de décantation continueront d'assurer la même fonction qu'actuellement, sans être déplacés.

Article 9.1.2 - Mesure d'évitement des anciens fronts

Les anciens fronts de taille situés au sud-ouest de l'actuelle carrière qui sont favorables à la reproduction du Grand-Duc d'Europe, au Crapaud calamite et à l'Hirondelle de rocher seront mis en évitement total.

Article 9.1.3 - Mesure d'évitement des mares abritant le Crapaud calamite

Les flaques abritant le Crapaud calamite seront préservées dans leur intégralité.

9.2 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 9.2.1 - Pose de gîtes à chiroptères

Une vingtaine de gîtes artificiels en bois, adaptés pour les chauves-souris, seront posés dans des arbres au sein de milieux favorables sur des parcelles appartenant à l'entreprise DELMONICO DOREL, aux abords du projet. Les modèles de gîtes seront adaptés aux espèces de chiroptères identifiées et la hauteur et l'orientation des implantations seront choisies avec l'aide d'une structure experte.

Article 9.2.2 - Création de mares près des bassins de décantation

Quelques flaques d'eau analogues à celles présentes sur les gradins actuels entre les fronts de taille seront créées à proximité des bassins de décantation. Ces flaques seront créées par creusement local du carreau sur 1 à 5 mètres de

long et 0,5 à 2 m de large. Si besoin, le fond des mares sera imperméabilisé à l'aide d'une couche d'argile, puis une petite couche de graviers sera déposée au-dessus de l'argile. On obtiendra de ce fait de petites mares d'une emprise limitée à quelques mètres carrés, peu profondes (20 cm de profondeur maximale pour le profil final), et au caractère minéral bien marqué. Ce milieu sera très favorable aux amphibiens pionniers du site (crapaud calamite et alyte accoucheur en particulier).

Article 9.2.3 - Création de quatre hibernacula

Trois gîtes terrestres, appelés hibernaculum, seront créés à proximité de lisières. Un autre hibernaculum sera créé à proximité des bassins de décantation de la carrière.

Pour que ces gîtes soient attractifs, ils devront être d'une largeur d'au moins 2 mètres et d'une hauteur d'un mètre, l'ensemble pouvant former un talus linéaire, une butte paysagère, etc. Des amas de cailloux, graviers, briques, tuiles, etc. seront placés sur un sol drainant préalablement décompacté sur 50-80 cm et légèrement surcreusé, le tout recouvert de terre et de végétation. La couverture doit cependant laisser des accès au cœur du dispositif.

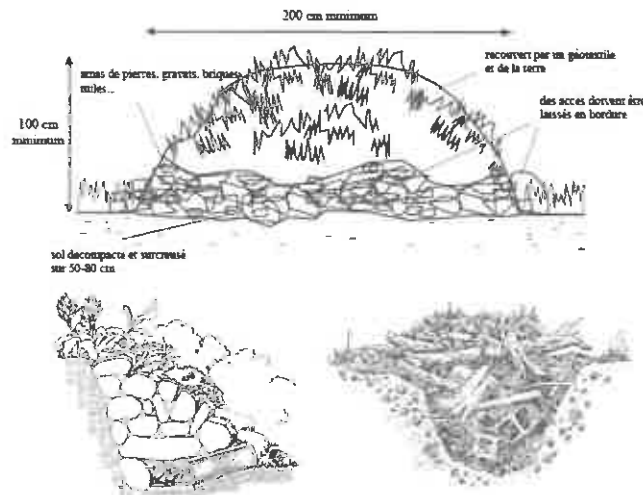


Figure 23 – Exemples de gîtes (*hibernaculum*) utilisés par les reptiles (source : LPO Isère).

Article 9.2.4 - Aménagement de gîtes rupestres (corniches et cavités)

Au moins une aire potentielle pourra être créée dans un secteur favorable pour la nidification du Grand-Duc. On privilégiera des fronts hauts et abrupts, ménageant des secteurs calmes et abrités des prédateurs (corniches accessibles uniquement par voie aérienne).

Article 9.2.5 - Gestion des milieux de boisement

Le plan de gestion écologique établie avec l'ONF est maintenue pendant la durée de l'autorisation provisoire.

Article 9.2.6 - Suivis écologiques

Un suivi écologique est mis en place concernant les espèces suivantes :

- Hibou Grand Duc
- Grand corbeau
- Hirondelle des rochers
- Engoulevent d'Europe

10 – GARANTIES FINANCIÈRES

10.1 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES



L'acte de cautionnement du 2 janvier 2020 établi pour une somme de 491 808 € expire le 2 janvier 2025.

Saint Julien Molin Molette Colombier
Limites demandées pour l'arrêt de mise en demeure

Source image : drone décembre 2021
Auteur : Delmonico-Doré mars 2022
Echelle A3 : 1/2500



Légende

-  Limite du périmètre total (maîtrise foncière)
-  Limite de la superficie exploitable

0 50 100 150 200 m

